



Autorité environnementale

<http://www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr/l-autorite-environnementale-r145.html>

Décision de l'Autorité environnementale de se saisir de l'avis relatif à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Roissy- Pays-de-France (95)

n° : 2019 - E - 02

Décision du 24 juillet 2019
prise en application des dispositions
de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme

La formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable qui en a délibéré le 24 juillet 2019,

Vu le code de l'urbanisme, notamment son article R. 104-21,

Vu le décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 mai 2016 portant approbation du règlement intérieur du Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 31 mai 2017 portant exercice des délégations prévues à l'article 17 du décret n° 2015-1229 du 2 octobre 2015 modifié relatif au Conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la saisine du 11 juin 2019 de la mission régionale d'autorité environnementale Île-de-France pour avis sur l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Roissy-Pays-de-France (95) ;

Considérant la complexité du dossier liée aux enjeux majeurs aux échelles métropolitaine, régionale et nationale existants sur le territoire de la communauté d'agglomération Roissy-Pays-de-France, du fait de projets identifiés dans le projet de SCOT comme structurants du développement du territoire et pris en compte à ce titre dans le SCOT, dont :

- l'aménagement du « triangle de Gonesse », sur une zone agricole d'environ 300 ha située entre les aéroports du Bourget et de Roissy-Charles-de-Gaulle,
- le renforcement du hub aéroportuaire (notamment Roissy-Charles-de-Gaulle) et l'ouverture du futur terminal T4,
- le projet de canal « Seine Nord Europe »,
- la liaison « Charles de Gaulle Express » qui doit permettre d'assurer une liaison rapide entre la gare de l'Est à Paris et le terminal 2 de l'aéroport Roissy-Charles-de-Gaulle,
- le projet de liaison à grande vitesse Roissy-Picardie, inscrit dans le schéma directeur de la région Île-de-France (SDRIF),
- le réseau de transport « Grand Paris Express », notamment la ligne 17,
- le projet « CAREX » de réseau européen de fret ferroviaire à grande vitesse, qui a vocation à relier l'Europe du Nord.

ces projets de développement du territoire, confortés par le projet de SCOT, étant susceptibles d'interrelations complexes, pouvant induire des effets croisés, tant entre eux qu'avec d'autres projets pris en compte dans le projet de SCOT, en particulier pour ce qui est des effets probables sur l'environnement,

étant au demeurant précisé que l'Ae a délibéré des avis sur les six premiers projets, ainsi que sur les contrats de développement territorial « Cœur économique Roissy Terre de France » et « Val-de-France Gonesse Bonneuil » qui concernent le territoire du SCOT, et s'est saisie du dossier du projet de plan local d'urbanisme de la commune de Gonesse ;

Considérant les enjeux environnementaux du dossier, en particulier ceux liés :

- à la consommation d'espaces agricoles et naturels (1 000 à 1 500 ha) liée notamment au développement des activités tertiaires et commerciales,
- à l'exposition des populations (350 000 habitants) aux nuisances et pollutions liées principalement aux transports routiers et aériens et à l'activité industrielle,
- aux consommations d'énergie et aux émissions de gaz à effet de serre, principalement liées au développement de nombreuses infrastructures de transport et aux déplacements qu'ils induisent,
- à l'adaptation au changement climatique (îlots de chaleur),

Décide :

Article 1^{er}

En application des dispositions de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme, la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable se saisit du dossier susmentionné relatif à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Roissy-Pays-de-France.

Article 2

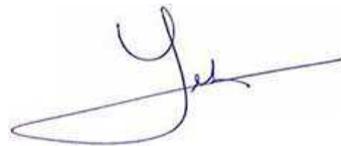
L'avis relatif à l'élaboration du schéma de cohérence territoriale (SCOT) Roissy-Pays-de-France sera rendu conformément aux dispositions des articles R. 104-24 et R. 104-25 du code de l'urbanisme.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 24 juillet 2019,

Le président de l'Autorité environnementale

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'Ledenic', with a long horizontal stroke extending to the right.

Philippe Ledenic